

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE NEUFCHATEAU

PERMIS DE LOTIR
MODIFICATIF

Registre Permis de lotir n° 175

Réf. Urbanisme 84043/LAP/99.7/CP/bf

SEANCE du 04 août 1999

Présent : Mme N. GENDEBIEN, Bourgmestre, Présidente
MM. E. GUIOT, G.LESCRENIER, A.MARTIN, R.MIGNON, Echevins
E. DELREZ, Secrétaire f.f.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite [REDACTED] tendant à la modification du permis de lotir délivré à [REDACTED] le 27 novembre 1996 sous le n°84043/LOT/96.5/42 et relatif à un bien sis à NEUFCHATEAU, Tournay cadastré NEUFCHATEAU 6e division Section E n° 184 a;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 24.06.1999

Vu les articles 246 et 284 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine déterminant les modalités de publicité de certaines demandes de permis de lotir;

Vu les articles 227 à 231 du même Code sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Vu l'article 90,8° de la loi communale;

Attendu qu'il n'existe par, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Vu le décret du 27.11.1997 modifiant le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application du code précité, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE

Considérant que la demande vise à modifier le périmètre du lot 3, afin d'en rectifier la limite par rapport à la propriété [REDACTED] le joutant;

Considérant que cette demande ne porte pas atteinte à la structure du lotissement;

Le permis de lotir modificatif peut, en ce qui me concerne, être délivré sans observation.

A R R E T E :

ART. 1. Le modificatif de permis de lotir, modification du périmètre du lot 3 est accordé à [REDACTED]

[REDACTED] qui devront :

1. Respecter l'avis émis par le fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus.
2. Se conformer aux indications du plan ci-annexé.

ART. 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué.

EN SEANCE ET DATE QUE DESSUS

PAR LE COLLEGE

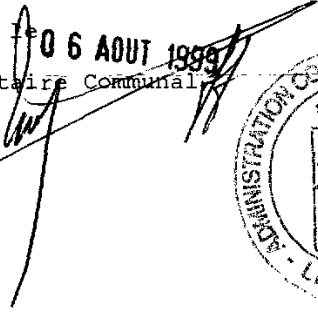
Par Ordonnance
Le Secrétaire
E. DELREZ



Le Président,
N. GENDEBIEN

POUR EXPEDITION CONFORME

Délivré, le 06 AOUT 1999
Le Secrétaire Communal
E. DELREZ



Le Bourgmestre,
N. GENDEBIEN

